Le partenaire de vos stratégies environnementales

Kronos Solar

SOLEFRA 5

Aménagement d'un parc photovoltaïque

Département de la Creuse

Commune de Gouzon

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE de la Région Nouvelle Aquitaine

Article L122-1 du Code de l'Environnement

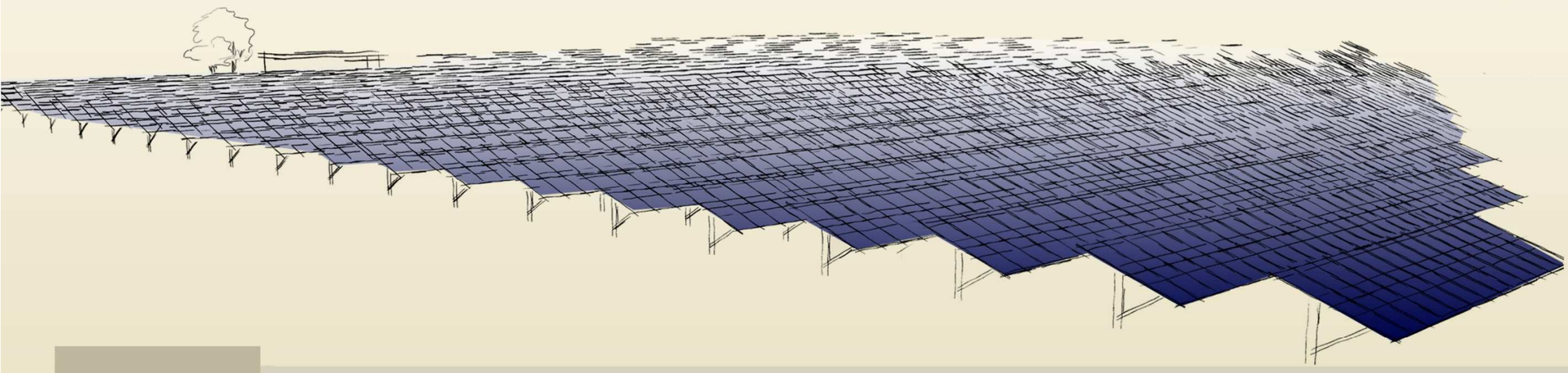

Réf : 2020-000280 Octobre 2020

5 bis place C.de Gaulle
19100 Brive-la-Gaillarde
Tél. 05 55 18 91 60
E-mail : limousin@ectare.fr

www.ectare.fr

SCOP ARL Cabinet ECTARE au capital de 73 780 €
RCS TOULOUSE B 389 797 010
SIRET 389 797 010 000 29 • NAF 7490B

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 05 06 1734

I. SOMMAIRE

I. Sommaire ***3***

II. Préambule ***3***

III. Eléments de réponse ***4***

1. Remarques sur l'Analyse des incidences **4**

1.1. Impact sur la topographie 4

1.2. Inventaire des zones humides 6

2. Remarques sur les raisons des choix du projet **16**

2.1. Etude de sites alternatifs 16

2.2. Impact sur l'activité agricole 17

2.3. Impacts sur les servitudes 17

Table des cartes

Carte 1 : localisation des coupes topographiques présentées page suivante 4
Carte 2 : Situation des terrains du projet vis-à-vis des milieux potentiellement humides définis par l'INRA et AGROCAMPUS OUEST 6
Carte 3 : Implantation des terrains du projet par rapport à prédétermination des zones humides réalisées dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 7
Carte 4 : Localisation des sondages pédologiques 8
Carte 5 : Résultats des sondages pédologiques sur le caractère humide des sols 11
Carte 6 : Délimitation des zones humides au sein de l'AEI 13
Carte 7 : Recoupement de la zone humide par le projet de parc photovoltaïque 15

II. PREAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de Permis de Construire du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Gouzon, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a émis un avis sur l'étude d'impact en date du 29 juillet 2020 (Avis n° MRAe 2020APNA75).

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Ce document constitue le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

III. ELEMENTS DE REPONSE

Pour rappel, le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 17,93 Méga Watt crête sur la commune de Gouzon, dans le département de la Creuse.
Le projet occupe 15,1 ha, et se situe sur des terrains privés. Il s'implante à moins de 2 km au nord-est du bourg de Gouzon, sur un territoire agricole de bocage, en bordure du golf de la Jonchère. L'accès au projet se fera depuis la RD7.

1. REMARQUES SUR L'ANALYSE DES INCIDENCES

1.1. IMPACT SUR LA TOPOGRAPHIE

1.1.1. Avis de la MRAe

L'étude précise en page 195 qu'aucune modification de la topographie ne sera nécessaire pour la réalisation du projet. La MRAe estime que cette affirmation demande à être précisée concernant en particulier la création des pistes d'accès. L'inventaire des zones humides demande également à être confirmé par des relevés de terrain.

1.1.2. Réponse du porteur de projet

Le site se localise à flanc de colline dans la vallée de la Goze, affluent de la Voueize.
Son relief, variant entre 378 m NGF et 395 m NGF, est en pente orientée nord-est / sud-ouest avec des pentes davantage marquées sur la partie nord correspondant à la formation géologique de rhyolites.
La majeure partie des terrains ne présente pas de contrainte majeure pour la réalisation du projet mais la moitié nord néanmoins montre des pentes pouvant dépasser 8 %.

La piste fera 4 m de large et sera revêtue en matériaux concassés perméables, adaptés à une circulation lourde nécessaire pendant la phase de chantier (livraison des postes de transformation). En tout, 561 ml de pistes seront créés pour le projet depuis la RD7, représentant une surface totale de 4576 m².

Les pistes lourdes nécessiteront quelques terrassements correspondant à un décapage des trente premiers centimètres de terrain. Cette surface sera nivelée, un géotextile sera apposé puis des matériaux concassés type Grave Non Traitée seront mis en place. Les pistes suivront la topographie sans la modifier.

La topographie du terrain actuel puis du terrain après aménagement seront les mêmes. Aucun terrassement visible (hormis les fondations des postes électriques) ne sera effectué.

Les travaux n'ont pas donc pas d'impact sur le profil du terrain (car il n'y a pas de terrassement) et pas d'impact sur le sous-sol (structure des panneaux photovoltaïques en pieux battus)

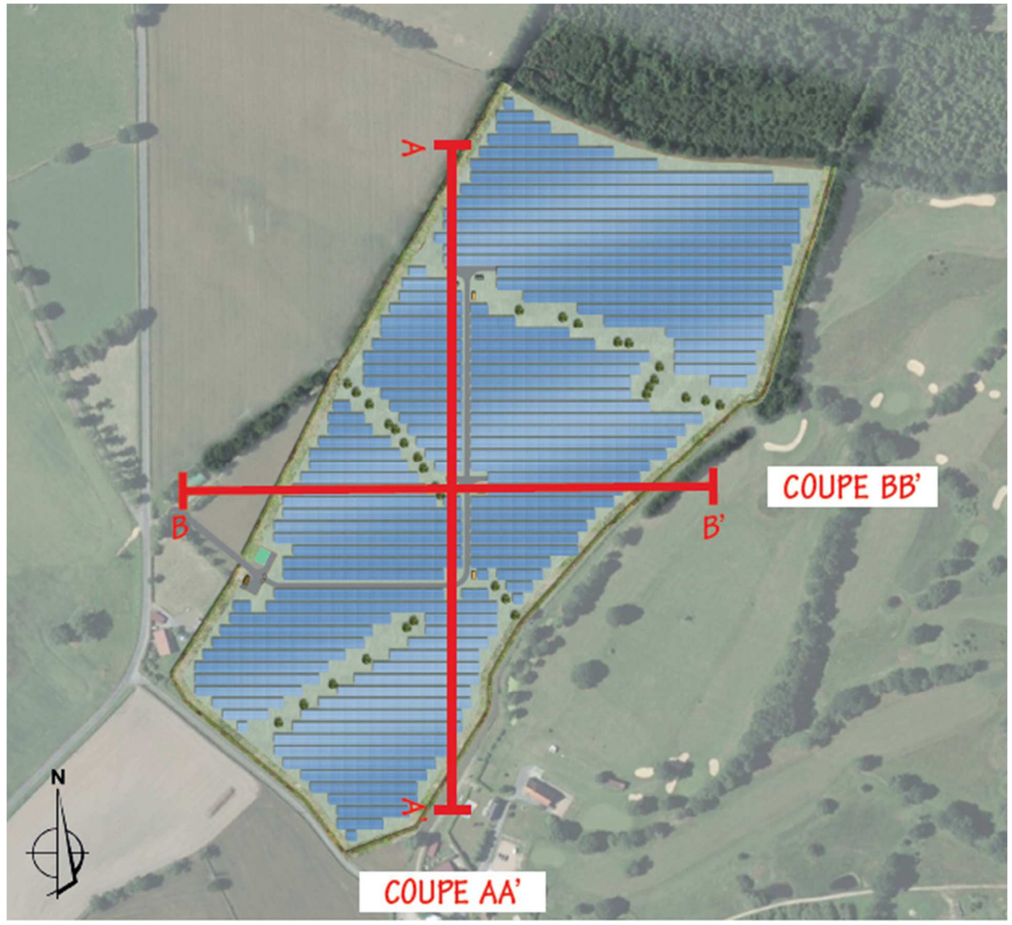

Carte 1 : localisation des coupes topographiques présentées page suivante

Coupe BB' : Ouest est

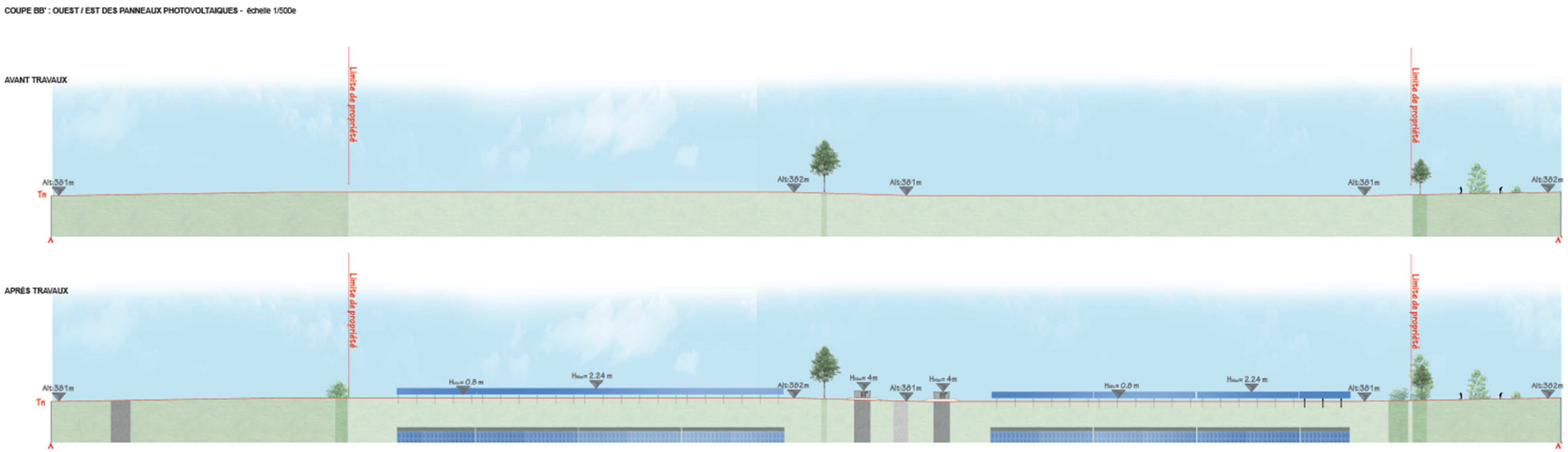

Coupe AA' : Nord sud

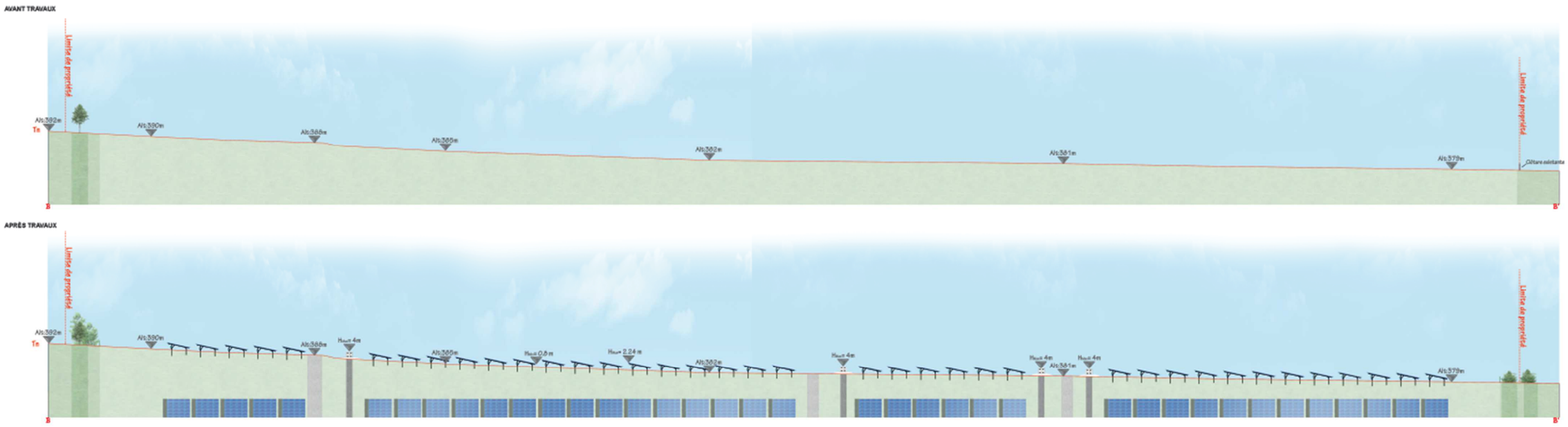

1.2. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

1.2.1. Remarque de la MRAE

L'étude précise en page 195 qu'aucune modification de la topographie ne sera nécessaire pour la réalisation du projet. La MRAe estime que cette affirmation demande à être précisée concernant en particulier la création des pistes d'accès. L'inventaire des zones humides demande également à être confirmé par des relevés de terrain.

1.2.2. Réponse du porteur de projet

1.2.2.1. Zonages relatifs aux zones humides existants sur le territoire

Sollicitées par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine.
Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

D'après ces zonages, les terrains du projet sont implantés en dehors des secteurs caractérisés par une probabilité de présence notables de zones humides. Ils s'inscrivent toutefois en marge directe d'un petit thalweg présentant des probabilités « assez fortes » de présence de zones humides.

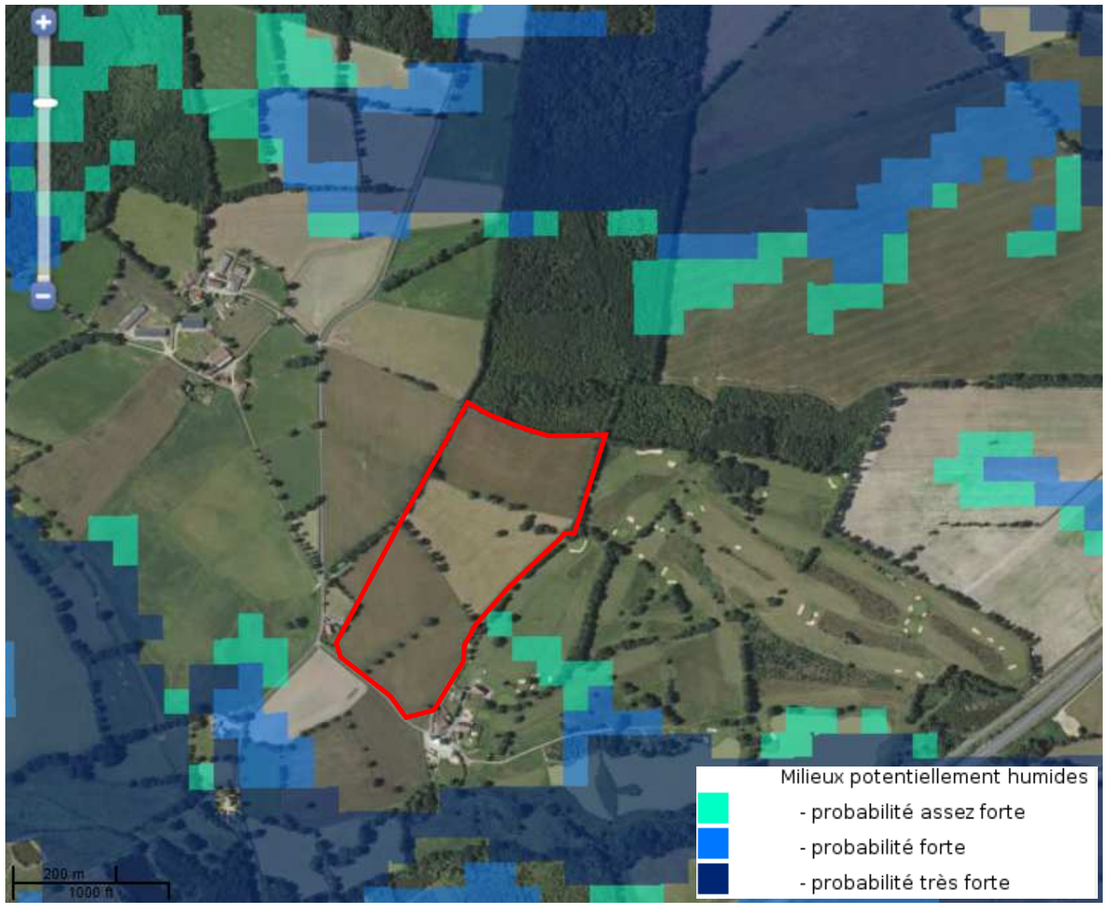

Carte 2 : Situation des terrains du projet vis-à-vis des milieux potentiellement humides définis par l'INRA et AGROCAMPUS OUEST

D'autres cartographies préexistantes de zones humides ont également été produites à l'échelle du SDAGE Loire-Bretagne. Il s'agit d'une prédétermination des zones humides potentielles en tête de bassins versants se basant sur un croisement des facteurs physiques susceptibles de favoriser la mise en place de tels milieux (topographie, géologie, géomorphologie, hydrologie).

L'analyse de cette cartographie nous indique que la moitié Sud des terrains du projet est cartographiée en tant que zones humides potentielles.

Carte 3 : Implantation des terrains du projet par rapport à prédétermination des zones humides réalisées dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne

1.2.2.2. Délimitation des zones humides sur le critère « Végétation »

Les terrains du projet s'implantent sur des parcelles agricoles soumises à une rotation culturale régulière (prairies temporaires, pâturages intensifs, cultures) nécessitant un travail du sol récurrent qui ne favorise pas le développement d'une végétation spontanée représentative des niveaux d'hydromorphie des sols.

De ce fait, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement modifié le 1er octobre 2009, le critère « végétation » n'est pas applicable en l'état aux terrains du projet.

1.2.2.3. Délimitation des zones humides sur le critère « pédologique »

Méthodologie employée

Les sols caractéristiques des zones humides ont été identifiés lors d'une campagne de terrain spécifique menée le 30/09/2020 à partir de sondages réalisés à la tarière manuelle.

La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 modifié).

Les sols de zones humides correspondent :

- À tous les histosols qui connaissent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (classe d'hydromorphie H du GEPPA). L'horizon histique est composé de matériaux organiques plus ou moins décomposés, débutant à moins de 0,50 m par rapport à la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 0,50 m.
- À tous les réductisols qui connaissent également un engorgement en eau permanent à faible profondeur qui se traduit par des traits réductiques gris-bleuâtres ou gris-verdâtre (présence de fer réduit) ou grisâtre (en l'absence de fer) débutant à moins de 0,50 m par rapport à la surface du sol. Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA.

- Aux autres sols caractérisés par :
    - Des traits rédoxiques (taches rouilles ou brunes -fer oxydé- associées ou non à des taches décolorées et des nodules et concrétions noires -concrétions ferro-manganiques) débutant à moins de 0,25 m de profondeur/sol et se prolongeant et s'intensifiant en profondeur : sols des classes V a,b,c et d du GEPPA.
    - Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 0,50 m de profondeur/sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 0,80 m et 1,20 m de profondeur/sol. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

Les coupes des sondages reprennent les figurés de la présentation des classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA 1981, voir ci-avant).

L'arrêt des sondages à la tarière manuelle est commandé, soit par le refus pur et simple lié à la compacité du sol, soit par un refus lié à la plasticité d'un horizon réductique empêchant la progression ou la remontée de la tarière, soit enfin par la longueur de celle-ci qui ne permet pas de descendre au-delà de 120cm.

Au total, **11 sondages** ont été réalisés le 30/09/2020 par Maxime BIGAUD, chargé d'étude écologue au Cabinet ECTARE. La localisation des sondages (donnée en page suivante) a notamment été dictée par une approche topographique en recherchant notamment les zones de thalwegs et dépressions.

Carte 4 : Localisation des sondages pédologiques

Résultats de la campagne de sondages

Typologie des sols

Les 11 sondages ont permis de mettre en évidence des sols à dominante sablo-limoneuse à limono-sableuse d'épaisseur limitée (50 cm à 75 cm), reposant sur des formations détritiques sableuses à sablo-graveleuses.

Ces sols, bien évolués et peu différenciés, correspondent majoritairement à des BRUNISOLS. Une part notable de ces sols faisaient état de la présence de traits redoxiques avant 50 cm, permettant de les rapprocher des BRUNISOLS-REDOXISOLS, caractérisant des sols soumis à des phénomènes d'oxydo-réduction dus à la présence d'une nappe temporaire battante.

Observation des traits d'hydromorphie

La majorité des sondages ont permis de mettre en l'évidence la présence de traits rédoxiques, caractérisés par la présence de tâches rouilles et/ou de déferrification, témoignant d'engorgements temporaires fréquents de ces sols à tendance hydromorphe. Ces traits rédoxiques prennent d'abord la forme de taches rouilles éparses dans les horizons superficiels, s'intensifiant en profondeur parallèlement au lessivage des sols qui a pour conséquence une décoloration importante du solum et un enrichissement en argiles.

Sur les 11 sondages réalisés, seul un sondage a mis en évidence des **horizons rédoxiques** francs avant 25 cm, témoignant d'engorgements temporaires fréquents en surface. Sur les autres sondages, ces traits rédoxiques ont été notés entre 25 et 50 cm et aucun horizon réductique de profondeur n'a été relevé.

Taches rouilles éparses dans les horizons les plus superficiels et horizons rédoxiques enrichis en argile beige bariolés de rouille au niveau des zones d'hydromorphie les plus marquées

Classes GEPPA identifiées

Sondages classés non humides d'après l'arrêté du 24/06/08 modifié le 01/09/09.

- **Sondages classés Va** : sol présentant un horizon rédoxique apparaissant entre 0 et 25 cm de profondeur avec une intensification des tâches d'oxydation en profondeur s'arrêtant avant 80 cm.
  ►**sondages concernés : S05**

Sondages classés non humides d'après l'arrêté du 24/06/08 modifié le 01/09/09.

- **Sondages classés IVb** : le sol présente un horizon rédoxique apparaissant entre 25 et 50 cm de profondeur, sans horizons réductiques avant 80 cm de profondeur.
  ►**sondages concernés : S02, S03, S04, S06, S07, S08, S10, S11.**
- **Sondages classés IIIa** : le sol présente un horizon rédoxique peu marqué débutant après 50 cm de profondeur.
  ►**sondages concernés : S01.**
- **Sols superficiels limono-sableux** : absence de traces d'hydromorphie
  ►**sondages concernés : S09**

Synthèse des résultats

Sur les 11 sondages réalisés, **1 seul peut être classé en « zone humide »** sur la base du critère pédologique (arrêté du 24/06/08 modifié le 01/10/09) en raison de la mise en évidence d'un caractère rédoxique apparaissant avant 25 cm et se prolongeant en profondeur.

Numéro du sondage	Hydromorphie constatée				Classe GEPPA	Profondeur d'apparition de l'hydromorphie	Sols de « zone humide »
	0-25 cm	25-50 cm	50-80 cm	80-120 cm			
S01	-	-	(g)	/	IIIa	50 cm	NON
S02	-	(g)	g	/	IVb	35 cm	NON
S03	-	g	g	/	IVb	30 cm	NON
S04	-	g	g	/	IVb	Entre 25 et 30 cm	NON
S05	g	g	g	/	Va	Entre 5 et 10 cm	OUI
S06	-	g	g	/	IVb	30 cm	NON
S07	-	g	g	/	IVb	35 cm	NON
S08	-	g	g	/	IVb	Entre 35 et 40 cm	NON
S09	-	-	/	/	-	-	NON
S10	-	g	g	/	IVb	Entre 25 et 30 cm	NON
S11	-	g	g	/	IVb	30 cm	NON

- : Aucune trace d'hydromorphie ; g : horizons redoxiques marqués ; (g) : horizons redoxiques peu marqués ; Go : horizons réductiques oxydés ; Gr : horizons réductiques réduits ; / : profondeur non atteinte

Horizons superficiels sablo-limoneux bruns uniformes

Horizons de profondeurs sablo-limoneux présentant quelques traces ocres

Sondage S01, représentatif des brunisols à faible hydromorphie, observé au niveau des parties Sud-Est et Nord l'AEI

Horizons superficiels sablo-limoneux bruns uniformes

Horizons redoxiques enrichis en argiles se développant à partir de 30 cm

Sondage S04, représentatif des brunisols-redoxisols à hydromorphie intervenant entre 25 et 50 cm observés sur la majeure partie de l'AEI

Horizons superficiels sablo-limoneux avec taches rouilles apparaissant dès 5-10 cm

Traits redoxiques s'intensifiant en profondeur

Sondage S05, représentatif des brunisols-redoxisols à hydromorphie intervenant avant 25 cm (zone humide)

Carte 5 : Résultats des sondages pédologiques sur le caractère humide des sols

1.2.2.4. Conclusions sur la délimitation des zones humides

En l'absence de possibilité d'application du critère « végétation », la délimitation des zones humides au droit de l'AEI s'est uniquement basée sur le critère « pédologique ».

Ainsi, **l'enveloppe de zones humides recoupée par l'AEI est estimée à environ 500 m²,** correspondant à une zone de source mal drainée localisée en amont de la pièce d'eau voisine du golf de la Jonchère.

L'enveloppe des zones humides répondant au critère « pédologique » a notamment été estimée en croisant :

- les résultats du maillage de sondages,
- l'analyse de la topographie,
- l'observation des zones de rétention d'eau pluviale en période hivernale/printanière.

Il s'agit d'une zone humide dégradée par le travail récurrent des sols, ne permettant pas une fonctionnalité écologique optimum, notamment en limitant les potentialités de développement d'une flore hygrophile spontanée.

Illustration de la zone humide au moment des sondages pédologiques (30/09/2020)

Illustration de la zone humide en mars 2019 avec zones temporairement en eau suite au piétinement bovin

Carte 6 : Délimitation des zones humides au sein de l'AEI

1.2.2.5. Impacts du projet sur l'enveloppe de zone humide mise en évidence

La quasi-totalité de l'enveloppe de la zone humide (de l'ordre de 410 m²) est recoupée par le périmètre clôturé du projet de parc photovoltaïque.

Toutefois **aucune imperméabilisation de zone humide n'est à attendre**, puisque cette dernière ne sera concernée ni par des pistes lourdes internes, ni par des aménagements de postes électriques. Seuls 155 m² de zones humides seront directement concernés par la mise en place des panneaux photovoltaïques, mais **les impacts attendus peuvent être considérés comme négligeables au regard de la faible emprise au sol des structures photovoltaïques** (absence de fondations). De même, **le battage des pieux ne sera pas de nature à modifier sensiblement le fonctionnement hydrologique de la zone humide**.

Le reste des surfaces de zones humides est inscrit au niveau de secteurs non équipés (inter-rangs, espaces dénués de modules photovoltaïques) et sera uniquement recoupé par des aménagements connexes à faible incidence (clôture, bande enherbée périphérique). Ces surfaces pourront toutefois être dégradées (tassement des sols, création d'ornières…) durant la phase de chantier en raison de la présence d'engins de chantier.

Synthèse des impacts du projet sur les zones humides :

Type d'impact	Surface	Impact résiduel
Imperméabilisation (pistes lourdes, citerne incendie, postes électriques)	0 m²	**Négligeable** au regard de la faible surface concernée, de l'absence d'imperméabilisation et du caractère écologiquement dégradé de la zone humide
Dégradation directe (espaces sous les panneaux photovoltaïques)	155 m²	
Dégradation indirecte possible en phase travaux (zones de roulement des engins de chantier)	255 m²	
Total zones humides recoupées par le projet	**410 m²**	

En tout état de cause, les retours d'expérience issus de des suivis écologiques réalisés par le cabinet ECTARE en phase d'exploitation nous indiquent très clairement que le caractère humide des terrains n'est pas remis en cause par l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, sans modification sensible du fonctionnement hydrologique ou de la composition floristique.

Illustration du maintien des habitats humides au sein des parcs photovoltaïques lors de la phase exploitation (issu du suivi écologique d'un parc photovoltaïque en Allier deux années après la phase de chantier)

Ainsi, compte tenu de l'impact résiduel négligeable (absence d'imperméabilisation et de drainage) et des possibilités de maintien de la zone humide au sein du parc photovoltaïque dans un état de conservation au moins égal à celui observé à l'état initial (possibilité d'un gain écologique suite à l'arrêt du travail des sols sur plusieurs dizaines d'années), il ne nous paraît pas nécessaire de proposer de mesures compensatoires en lien avec les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne.

Carte 7 : Recoupement de la zone humide par le projet de parc photovoltaïque

2. REMARQUES SUR LES RAISONS DES CHOIX DU PROJET

2.1. ETUDE DE SITES ALTERNATIFS

2.1.1. Remarque de la MRAe

La MRAe souligne que l'étude de sites alternatifs d'implantation n'est pas présentée, et que les impacts sur l'activité agricole et son maintien sur le territoire représente un enjeu qu'il convient d'analyser. Des compléments sont attendus sur ces points.

2.1.2. Réponse du porteur de projet

Le choix du site de Gouzon se base sur un processus de recherche complexe et vaste visant à identifier des caractéristiques spécifiques propices à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Cette recherche consiste à identifier d'abord le département et les territoires qui présentent des conditions favorables en termes d'ensoleillement, de développement du marché électrique d'origine photovoltaïque et de la présence d'infrastructure de réseau électrique en mesure d'accueillir le raccordement du projet au réseau électrique de distribution.

Le pétitionnaire SOLEFRA 5 a ainsi étudié plusieurs opportunités sur le territoire de la communauté des communes Creuse Confluence.
Les autres terrains ont été identifiés et étudiés sur le territoire de la communauté de communes, mais les critères très stricts propres au développement d'un tel projet ont déterminé l'exclusion de toutes autres alternatives, pour les raisons principales suivantes :

- Compatibilité avec les critères d'éligibilité de l'appel d'offre de la CRE ;
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- Superficie en relation avec la proximité des infrastructures du réseau ;
- Enjeux faune flore ;
- Ambitions de la collectivité : certains terrains envisagés font l'objet d'autres projets de la part de la collectivité qui ne sont pas compatibles avec l'implantation d'une ferme solaire.

Cette démarche itérative est le fruit d'une méthodologie interne qui ne peut être dévoilée en détail pour des raisons commerciales et de confidentialité.
Les sites étudiés puis rejetés qui ont mené au choix du site actuel sont bien réels, en voici deux exemples qui ont été étudiés mais n'ont pas pu être retenus :

- Terrain sur la commune de Gouzon : ancienne exploitation à proximité d'un lac. Abandonné car :
  - Enjeu paysager jugé plus fort que sur le site retenu ;
  - Impact sur le tourisme considéré trop important ;
  - Enjeux faune-flore trop forts liés à la proximité d'un plan d'eau.

- Terrain sur la commune de Budelière : ancien site de carrière. Abandonné en raison :
  - De la surface disponible trop petite ;
  - D'enjeux biodiversité très forts,
  - De la situation de ce site au sein de zones de protection écologique (ZNIEFF I, Natura 2000 etc.).

Le terrain d'implantation du projet de centrale photovoltaïque mené par la SOLEFRA 5 à Gouzon a ainsi été retenu, car il présente diverses qualités qui rendent le foncier propice :

- Biodiversité : localisation en dehors des zones de protection écologique (PNR, Natura2000, ZNIEFF, etc.) ;
- Politique d'aménagement du territoire : terrain situé dans une zone d'urbanisation future, selon le plan local de l'urbanisme de la commune de Gouzon. Le projet de centrale solaire a été validée par la collectivité.
- Co-visibilité : localisation en dehors du champ de vision des foyers résidentiels et bonne intégration paysagère ;
- Réseau électrique : localisation permettant le raccordement sur une ligne Enedis ;
- Patrimoine : localisation en dehors des périmètres de protection des monuments historiques ou des sites inscrits ;
- Topographie : compatible un projet de centrale solaire photovoltaïque.

Le site de Gouzon est ainsi apparu, sur le territoire de la communauté de communes, comme le site alliant le mieux les objectifs de développement du projet et le respect des sensibilités environnementales identifiées

2.2. IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

2.2.1. Remarque de la MRAe

La MRAe souligne que l'étude de sites alternatifs d'implantation n'est pas présentée, et que les impacts sur l'activité agricole et son maintien sur le territoire représente un enjeu qu'il convient d'analyser. Des compléments sont attendus sur ces points.

2.2.2. Réponse du porteur de projet

Le projet impacte 15,1 ha de cultures et prairies, dédiés à terme à des activités touristiques. Cette surface représente 0,44% de la SAU communale. L'impact sur les activités économiques concerne l'activité agricole qui était réalisée sur site en attente de son évolution telle qu'inscrite au document d'urbanisme. Cet impact est modéré dans la mesure où les parcelles ne pourront plus être dédiées au labour ou aux prairies temporaires. Elles pourront par contre toujours être utilisées pour le pacage des ovins.

A noter qu'il n'y aura aucune perte de surface à moyen terme, les terrains pouvant être remis en état à la fin de l'exploitation du parc et éventuellement mis à profit d'activités touristiques ou agricoles.

L'étude d'impact précisait qu'une étude de compensation agricole s'avérait nécessaire est était en cours de réalisation.

Cette étude a désormais été réalisée, par la chambre d'agriculture, et elle doit encore être instruite par la CDPENAF.
Les conclusions de cette étude ont abouti à la mise en œuvre d'une compensation collective financière.

Par ailleurs, il est à noter que l'exploitant actuel du site part en retraite à l'horizon 2023. Une compensation individuelle a été actée entre le porteur de projet et l'exploitant du site. Un accord d'indemnisation a ainsi été signé.

En conclusion, les impacts du projet sur l'activité agricole ont bien été pris en compte par le porteur de projet, avec l'appui de la chambre d'agriculture. Deux types de mesures de compensation financière ont ainsi été retenues, l'une collective, qui répondra à l'impact sur la filière agricole dans sa globalité, la seconde, individuelle, compensera l'impact de manière individuelle, à l'échelle de l'exploitation directement concernée.

2.3. IMPACTS SUR LES SERVITUDES

2.3.1. Remarque de la MRAe

Par ailleurs des précisions quant aux implications des changements de vocation des parcelles gagées par les servitudes mentionnées en introduction sont également attendues.

2.3.2. Réponse du porteur de projet

Deux servitudes d'utilité publiques concernent le projet :

- une servitude de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public. Un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple s'applique ainsi sur les parcelles du secteur d'implantation retenu situées en zonage AUt. Leur changement d'affectation est soumis à autorisation.
- une servitude d'écoulement de drainage qui borde la partie ouest du périmètre du projet.

La société Solefra 5 s'est engagée par courrier du 10 décembre 2019 sur les points suivants, en lien avec les servitudes présentes sur site et l'activité du golf de la Jonchère en particulier :

- Dégagement de responsabilité du golf sur les retombées de balles de golf sur l'emprise de la centrale photovoltaïque
- Maintien du réseau de drainage existant en l'état ou remplacement de celui-ci.

2.3.2.1. Concernant plus particulièrement la servitude de protection des installations sportives

Pour rappel, la mairie de Gouzon a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU, qui prend en compte le projet photovoltaïque. Au niveau des parcelles concernées par le projet, les modifications sont essentiellement liées à la conservation (lorsqu'elle existe) ou à la création d'une bande végétale paysagère de 10 m de large en pourtour de projet, sauf le long de la partie boisée au nord. Le zonage est maintenu en zon AUt.

Le projet étant autorisé en zone AUt, aucune modification de l'affectation des terrains n'est ici nécessaire. Le projet n'impacte donc pas cette servitude.
En outre, la commune étant favorable au projet, elle n'engagera pas son Droit de Préemption Urbain.

Plus particulièrement au regard de l'activité golfique proche, il a été acté le point suivant par l'exploitant du projet photovoltaïque :
« *Le golf sera dégagé de toutes responsabilités pour les retombées de balle sur l'emprise du projet. La société exploitante prendra des mesures techniques et/ou d'assurance concernant ce point.*
Afin de mettre en œuvre ce dégagement de responsabilité, nous demandons au golf de la Jonchère de nous informer avec deux semaines de préavis de toutes les prochaines dates de ramassage de balles

sur l'emprise concernée ; Un huissier constatera (à nos frais) le nombre de balles ramassées et l'emprise concernée par les retombées de balles. Ceci dans le but à pouvoir fournir des statistiques aux assurances, banques et autres instituts financiers qui seront amenés à travailler sur le projet. »

2.3.2.2. Concernant la servitude d'écoulement de drainage

Le porteur de projet s'est engagé par écrit sur les modalités suivantes :
« *Le réseau de drainage existant sera soit maintenu en l'état pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque, soit remplacé par un nouveau réseau, assurant la même fonction que le précèdent.*
Nos services techniques travaillent dès aujourd'hui sur la définition de la meilleure solution. »

Ainsi, les deux servitudes identifiées sur le site du projet sont bien prises en compte par le porteur de projet.